



### Résumé de cas : 2024-01

Date d'audience du Sous-comité d'appel : 29 mai 2024

### Résumé général

**Dossier ouvert le :** 23 mars 2023

**Décision du sous-comité d'arbitrage :** 6 mars 2024

**Demande d'appel :** 3 avril 2024

Le Comité d'examen des casiers judiciaires de l'ICE a renvoyé cette affaire au processus de règlement des plaintes. L'ICE a ouvert un dossier de plainte contre le membre, **Vivian Clifford**, **membre stagiaire de l'ICE**, de Sudbury, en Ontario, pour un problème survenu le 23 mars 2023.

### Allégations de la plainte

La plainte contenait les préoccupations suivantes :

1. Absence de mention du casier judiciaire dans la demande du stagiaire.
2. Non-divulgence d'une condamnation pénale après que le membre ait pris connaissance des conditions d'adhésion.
3. Omission d'indiquer l'existence d'un casier judiciaire dans la demande du stagiaire OU divulgation d'un tel casier après avoir été admis comme stagiaire, alors que le membre aurait dû connaître les exigences des NUPPEC en matière d'adhésion.

### Préoccupations résultant de l'examen de la plainte

Aucune

### Décision de l'appel du 26 septembre 2024

Le sous-comité d'appel a confirmé la sanction d'expulsion imposée par le sous-comité d'arbitrage dans sa décision en date du 6 mars 2024.

Sur la base d'un examen complet et minutieux du dossier, le panel d'audience du sous-comité d'appel a conclu que :

- la décision d'expulsion du sous-comité d'arbitrage est raisonnable dans toutes les

- circonstances et relève de son pouvoir discrétionnaire, et
- il n'y a aucune raison d'interférer avec la décision du sous-comité d'arbitrage.

### Questions en appel

La décision du sous-comité d'arbitrage était-elle raisonnable et y avait-il des raisons d'interférer avec cette décision ?

La demande d'appel comprenait une objection à la gravité de la sanction imposée par le sous-comité d'arbitrage, déclarant : « *je ne crois pas qu'elle corresponde à la gravité de la plainte* ».

### Justification

Le panel d'audience du sous-comité d'appel a examiné l'ensemble du dossier, aucune nouvelle preuve n'ayant été apportée dans le cadre de cet appel, et a pris en considération les observations des parties. Il a conclu qu'il n'y avait aucune raison de modifier la décision du sous-comité d'arbitrage.

Les raisons de cette conclusion sont les suivantes :

Le membre n'a pas contesté les preuves ou les conclusions de fait du sous-comité d'arbitrage et a accepté que ces conclusions aient pour effet qu'elle a enfreint la Norme relative aux questions d'éthique des NUPPEC. La seule exception est qu'elle a soutenu que l'obligation de signaler une condamnation criminelle en vertu des commentaires de la Norme 5.15 et 5.16 concernait les nouvelles condamnations et non les condamnations antérieures.

Le panel n'est pas d'accord avec l'interprétation du membre selon laquelle le commentaire 5.1 de la Norme relative aux questions d'éthique n'exige pas la divulgation des condamnations criminelles ou des mises en accusation antérieures. Ce point est abordé ci-dessous.

Conformément au règlement 5.29, la norme d'examen lors d'une audience du sous-comité d'appel est la justesse, sous réserve de certaines exceptions expresses.

Le membre a admis les infractions énoncées dans l'allégation 1. En ce qui concerne l'allégation 1, le sous-comité d'appel a examiné la demande de candidature du membre qui était incluse dans le dossier d'audience et signée par le membre le 24 mars 2016. Le dossier contenait également une déclaration de culpabilité de la Cour de justice de l'Ontario, datée du 19 mars 2008, dans laquelle le membre a plaidé coupable à cinq infractions criminelles.

La candidature d'un stagiaire exige que le stagiaire déclare à l'ICE qu'il n'a pas été condamné pour un crime impliquant la fraude, la malhonnêteté, de fausses déclarations, la turpitude morale, etc. Si le stagiaire ne peut pas faire cette déclaration, il doit l'indiquer dans sa candidature. Le membre n'a pas indiqué qu'il ne pouvait pas faire l'une des déclarations, et a donc omis de divulguer sa condamnation pour un crime.

En ce qui concerne l'allégation n° 2, le membre a tenté à deux reprises d'induire l'ICE en erreur lorsqu'il a répondu à des questions sur son casier judiciaire. En ce qui concerne l'allégation n° 2, le sous-comité d'appel note que l'obligation de divulguer les condamnations pénales est entrée en vigueur avec les NUPPEC 2022.

Le membre a déclaré qu'il considérait que l'obligation de divulguer les condamnations criminelles ou les mises en accusation en vertu des NUPPEC 2022 ne s'appliquait qu'aux nouvelles condamnations ; le sous-comité a conclu qu'il ne s'agissait pas d'une interprétation correcte du commentaire 5.1.6 de la Norme relative aux questions d'éthique. Étant donné qu'il n'avait jamais fait une telle divulgation auparavant, le sens ordinaire de l'expression « *Un membre doit immédiatement informer l'ICE de toute condamnation criminelle...* » obligeait le membre à divulguer sa condamnation criminelle dès l'entrée en vigueur des NUPPEC 2022.

Selon le dossier, le membre n'a pas fait cette divulgation, que l'ICE a identifiée en août 2022 lors d'une vérification du casier judiciaire de l'ensemble des membres.

L'un des principaux objectifs des NUPPEC est de protéger l'intérêt public tel qu'il est exprimé dans le code de conduite de l'ICE. Le fait de ne pas divulguer des condamnations ou des mises en accusation antérieures ne contribue pas à la réalisation de cet objectif. En tout état de cause, la règle 4.2.3 de la Norme relative aux questions d'éthique est large et ne se limite pas aux condamnations pénales et aux mises en accusation. Elle stipule ce qui suit : « *Il est contraire à l'éthique professionnelle pour un membre d'agir sciemment de façon trompeuse.* La conduite du membre en 2022 et 2023 a étayé la conclusion du sous-comité d'arbitrage selon laquelle le membre a sciemment agi d'une manière trompeuse (règle 4.2.3 de la Norme relative aux questions d'éthique).

À l'exception des questions relatives à l'exercice du pouvoir discrétionnaire et aux conclusions de fait, en vertu des règlements consolidés de l'ICE, la norme d'examen du sous-comité d'appel est la « justesse ». Une décision « juste » est la seule bonne réponse à la lumière de la loi et des faits. En l'espèce, le membre a admis les infractions visées à l'allégation 1. Selon l'allégation 2, le membre a manqué à son obligation de divulguer la condamnation criminelle et d'être honnête et franc avec l'ICE au cours de ses enquêtes.

Le sous-comité d'appel a estimé que les décisions du sous-comité d'arbitrage étaient correctes. Compte tenu de cette conclusion, le panel d'audience du sous-comité d'appel a examiné la sanction imposée par le sous-comité d'arbitrage.

Les sanctions sont le résultat de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire et, en tant que tel, le critère d'examen est « manifestement déraisonnable ». Le sous-comité d'appel ne peut annuler une décision discrétionnaire que si elle est manifestement déraisonnable (Règ. 5.29.2). L'article 5.29.3 stipule qu'une décision discrétionnaire est manifestement déraisonnable si le pouvoir discrétionnaire a) est exercé de façon arbitraire ou de mauvaise foi, b) est exercé dans un but inapproprié, ou c) est fondé entièrement ou principalement sur des facteurs non pertinents.

Aucune preuve n'a été présentée, ni aucune suggestion faite par les parties dans cet appel, selon laquelle la décision de sanction du sous-comité d'arbitrage était arbitraire ou prise de mauvaise foi. De même, il n'a pas été suggéré que la décision de sanction avait été prise dans un but inapproprié.

Le panel d'audience du sous-comité d'appel a estimé que la décision de sanction du sous-comité d'arbitrage n'était pas fondée sur des facteurs non pertinents.

Pour déterminer le caractère approprié d'une sanction imposée à un membre, il faut tenir compte du Code de conduite professionnelle de l'ICE : « *Les membres s'engagent à se conduire d'une manière qui ne porte pas préjudice au public, à l'ICE, aux autres membres ou à la profession d'évaluateur de biens immobiliers. Les interactions professionnelles des membres avec les autres membres, l'IC et le public sont régies par ....la bonne foi.* »

Les professions autoréglementées sont parfaitement conscientes de la nécessité de maintenir l'intérêt public au premier plan. Les objectifs de l'ICE en matière de sanctions dans le cadre de la pratique professionnelle consistent au minimum à a) protéger le public et b) lorsque cela est justifié, à prévoir une sanction dissuasive pour une conduite qui ne peut être tolérée.

Les informations présentées à ce panel d'audience du sous-comité d'appel sur la discipline comprenaient le témoignage du défenseur de l'exercice professionnel et des décisions d'expulsion expurgées. Les sanctions que l'ICE applique aux membres varient en fonction de divers facteurs tels que la nature de l'infraction, la façon dont le membre réagit à une enquête, l'existence d'antécédents d'infractions, etc. L'« échelle » des infractions va d'erreurs mineures, par exemple en arithmétique, à des fautes graves telles que le fait d'induire délibérément en erreur le public, l'ICE, ses membres ou la profession d'évaluateur de biens immobiliers.

L'article 5.35 du règlement prévoit une série de conséquences, à commencer par des réprimandes écrites, des obligations de formation, des obligations d'évaluation par les pairs et des amendes. Les infractions les plus graves peuvent conduire à la suspension des privilèges de cosignataire. Le blâme public, la suspension de l'adhésion et l'expulsion sont réservés aux infractions éthiques les plus graves.

Le membre n'a pas divulgué la condamnation pénale lors de sa candidature, même si le formulaire de demande des stagiaires était clair quant à l'exigence d'une telle divulgation.

Le membre n'a pas divulgué l'infraction avant d'être découvert lors d'une vérification du casier judiciaire à l'échelle de l'ICE et s'est montré évasif à plusieurs reprises.

Les règles de la Norme relative aux questions d'éthique de l'ICE insistent sur l'obligation de ne pas induire en erreur comme pierre angulaire de la conduite éthique, une obligation à laquelle le membre a tenté de se soustraire à plusieurs reprises. Le sous-comité d'appel a estimé que la nature répétée et délibérément trompeuse de ces infractions se situait à l'extrémité supérieure de l'échelle, justifiant une mesure disciplinaire à la limite de ce que l'ICE peut imposer.

| Frais  |
|--|
| Le sous-comité d'appel n'a imposé aucun frais.   |
| Décision d'arbitrage en date du 6 mars 2024  |
| <p><b>Violations des NUPPEC 2014 et des NUPPEC 2022 :</b></p> <p>Le sous-comité d'adjudication a constaté des violations avérées</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• (Allégation 1) Règles 4.2.1, 4.2.2 et 4.2.3 de la Norme relative aux questions d'éthique des NUPPEC 2014 et</li> <li>• (Allegation 2) Règle 4.2.3 de la Norme relative aux questions d'éthique des NUPPEC 2022 et Commentaires 5.1 – 5.1.5 et 5.1.6</li> </ul>   |
| Justification  |
| <p>La demande de candidature du membre était incluse dans le dossier d'audience et a été signée par le membre le 24 mars 2016. Le formulaire exige que le demandeur déclare à l'ICE qu'il n'a pas été condamné pour un crime impliquant la fraude, la malhonnêteté, de fausses déclarations ou la turpitude morale, etc.</p> <p>Le membre n'a pas déclaré qu'il était incapable de faire une ou plusieurs des déclarations précédentes, omettant ainsi de divulguer à l'ICE qu'en fait, il avait été condamné pour un crime par la Cour de justice de l'Ontario, le 19 mars 2008. Le membre avait plaidé coupable à cinq chefs d'accusation criminels.</p> <p>La plainte relative à cette affaire avait été déposée par le panel CRC à la suite d'une vérification du casier judiciaire, qui a fourni la preuve d'une condamnation datant d'octobre 2009. Lorsque des représentants du processus de règlement des plaintes de l'ICE ont communiqué avec lui, le membre a répondu à leurs questions de façon malhonnête dans des lettres datées du 12 octobre 2022 et du 9 novembre 2022.</p> <p>En réponse aux questions du panel d'audience, le membre a admis avoir menti, a exprimé des regrets et s'est engagé à ne pas répéter les infractions. Il n'a pas présenté de nouveaux éléments de preuve.</p> |
| Mesures disciplinaires   |
| <p>1. <b>Article 5.36.4 Expulsion.</b> L'expulsion d'un membre signifie le retrait d'un membre des effectifs de l'ICE.</p>   |
| Frais  |
| Les frais ont été supprimés en raison de la situation du membre et de la sanction d'expulsion.   |

